

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté de communes du Pays sabolien
Séance du 25 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures deux minutes, suite à la convocation adressée le dix-neuf juin deux mille vingt-six par le Président, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays sabolien se sont réunis à la salle polyvalente, 10 rue de l'Ormeau à Courtiliers (72300), sous la présidence de Monsieur Daniel CHEVALIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. Daniel CHEVALIER, Benoît NICOLARDOT, Pierre PATERNE, Mme Brigitte TÊTU-ÉDIN, MM. Michel GENDRY, Pascal LELIÈVRE, Jean-Louis LEMAÎTRE, Mme Annick BARTHELAIX, M. Philippe REBELO, Mme Laura DESNOËS, MM. Laurent HÉBERT, Joël ETIEMBRE, Bruno CHAPLET, Mmes Anita DELOMMEAU, Brigitte LEPROUX, M. Joël ROUGÉ, Mmes Laurence BATAILLE, Malica LAOUAR, M. Maxence MAZARI, Mmes Maryline CHAUDET, Patricia ABRAHAM, M. Jean-François DÉNOS, Mmes Patricia TOME, Virginie DAGUE, M. Olivier DUBOIS, Mmes Mylène MONTRON, Hélène CONGARD.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

MM. Joël GAUDIN, Antoine d'AMÉCOURT, Pascal CORVOISIER, Mmes Nicole FOUCAULT, Annita DUPONT, Mélanie DUVEAU, MM. Patrice RIAUTÉ, Alain PASQUEREAU, Philippe MERCIER, M. Elisabeth GOIBEAU, MM. Saïkou BALDÉ, Nicolas LANDEAU, Nicolas LEUDIÈRE, Franck DESGRANGES, Daniel REGNER, Mme Marie-Claude TALINEAU, M. Didier PELTIER.

MEMBRE SUPPLÉANT PRÉSENT AVEC DROIT DE VOTE :

M. Adrien PONTY.

MEMBRES SUPPLÉANTS EXCUSÉS :

MM. Yves-Henri ROBLOT, Pascal LEROY, Thibault MEUNIER, Guillaume HAMEL, Patrick BUFFIN, Hubert DE MILLY.

PROCURATIONS VALABLES :

Madame Annita DUPONT donne procuration à Monsieur Pierre PATERNE,
Madame Nicole FOUCAULT donne procuration à Madame Brigitte TÊTU-ÉDIN,
Monsieur Philippe MERCIER donne procuration à Madame Maryline CHAUDET,
Madame Elisabeth GOIBEAU donne procuration à Monsieur Maxence MAZARI,
Monsieur Nicolas LANDEAU donne procuration à Monsieur Jean-François DÉNOS
Monsieur Nicolas LEUDIÈRE donne procuration à Monsieur Olivier DUBOIS.

Monsieur Maxence MAZARI est désigné secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
RÉVISION ALLÉGÉE N° 3 (STECAL AA2 DE MALLEVILLE AU BAILLEUL)
DÉCISION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols)

Nombre de membres en exercice	44
Nombre de membres présents	28
Nombre de votants (33 titulaires + 1 suppléant)	34
Nombre de procurations	06
Vote :	
Abstention	-
Nombre de suffrages exprimés	34
Vote "pour"	34
Vote "contre"	-
Date de publication	9 juillet 2026

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
RÉVISION ALLÉGÉE N° 3 (STECAL AA2 DE MALLEVILLE AU BAILLEUL)
DÉCISION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols)

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 9 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2025 prescrivant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLUi font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

Vu l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le Conseil Communautaire lorsque le PLUi fait l'objet d'une révision,

Vu l'avis favorable tacite n° MRAe PDL 14801/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2026 à la dispense d'évaluation environnementale et qui sera joint au dossier d'enquête publique,

Considérant que la procédure de révision allégée n° 3 du PLUiH du Pays Sabolien entre dans le champ d'application des articles R.104-11 et R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis favorable tacite n° MRAe PDL 14801/KK AC PLU de l'autorité environnementale ;

Considérant que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la révision allégée n°3 du PLUiH du Pays Sabolien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communautaire et sa périphérie

Considérant qu'ainsi la révision alléguée n° 3 du PLUiH du Pays Sabolien n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-14 du Code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire – à l'unanimité – décide de :

- poursuivre la procédure de révision alléguée n°3 du PLUiH du Pays Sabolien et de soumettre le dossier à l'avis des Personnes Publiques Associées, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à enquête publique sans évaluation environnementale préalable,
- donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure,
- dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie du Bailleul conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le secrétaire de séance,

Maxence MAZARI



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Daniel CHEVALIER

